



**Revue des Sciences humaines
et sociales, Lettres, Langues et
Civilisations**

**ISSN
2958-2814**

Numéro 003, Juin 2023

**Université Alassane Ouattara
UFR Communication Milieu et Société**

akiri-uao.org



ISSN 2958-2814

Site web: <https://akiri-uao.org/>

E-mail: revueakiri@gmail.com

Editeur

UFR Communication, Milieu et Société
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

auré HAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archivesouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel
“(RE) CUEILLIR
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

Equipe Editoriale

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob

Directeur de publication : MAMADOU Bamba

Rédacteur en chef : KONE Kiyali

Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

Comité Scientifique

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGAMOUNSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

M'BRA Kouakou Désiré, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

Comité de Lecture

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,
 BAKAYOKO Mamadou, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara
 SANOGO Tiantio, Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
 ETTIEN N'doua Etienne, Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny
 DJIGUE Sidjé Edwige Françoise, Assistante, Université Alassane Ouattara
 YAO Elisabeth, Assistante, Université Alassane Ouattara

Contacts

Site web: <https://akiri-uao.org/>

E-mail: revueakiri@gmail.com

Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

Indexations internationales :

Auré HAL : <https://aurehal.archivesouvertes.fr/journal/read/id/398946>

Mir@bel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

AKIRI est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI

La revue **AKIRI** n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

Structure générale de l'article :

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

Présentation de l'article :

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparaît en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

N.B. : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...

Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la

revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2^{nde} éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.
Ex : BAMBAM Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

NB : Les articles sont la propriété de la revue.

SOMMAIRE

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Géographie

1. **Diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et problématique de l'accès à l'internet mobile dans le département de Korhogo**
KONE Kapiéfolo Julien 1-16
2. **Impact des déchets ménagers et miniers sur l'environnement et sur la sante de la population de la sous-préfecture de M'bengue (Côte d'Ivoire)**
KONE Kagbagnan, KONE Kapiéfolo Julien & COULIBALY Moussa 17-35
3. **Étude géographique des parcs autos dans la ville de Bouaké (Côte d'Ivoire)**
Firmain Kouakou N'GUESSAN..... 36-46
4. **Les activités artisanales et leurs conséquences sur l'environnement : une étude de cas à Yopougon nord-est (Abidjan-Côte d'Ivoire)**
KOUADIO Konan Célestin, KONAN Amani Fulgence & BAMBA Mamadou 47-60
5. **Health risk linked to the use of pesticides in The sub-prefecture of bazra-natis (ivory coast)**
TAPE Bi Sehi Antoine.....61-78
6. **La situation de la sédentarisation des pasteurs peuls en Côte d'Ivoire : cas du département de Ferkessédougou**
YOMAN N'Goh Koffi Michael 79-98
7. **La réserve de Lamto (Côte d'Ivoire) : une aire protégée en proie à des activités anthropiques illicites**
Ahou Suzanne N'GORAN & N'Guessan Simon ANDON..... 99-114
8. **Etalement urbain et développement des friches dans la ville de Bondoukou**
KONAN Kouakou Attien Jean-Michel & KOSSONOU Yaoua Phoébé..... 115-131

Histoire

9. **L'agriculture au Songhay et dans les sociétés littorales ouest-africaines aux XV^e-XVI^e siècles**
Amon Guy Serge ATCHIE..... 132-147
10. **Les mécanismes de gestion des conflits dans la société traditionnelle yaouré (XVIII^e-XX^e siècles)**
N'Founoum Parfait Sidoine KOUAME..... 148-160
11. **Jeunes et partis politiques en Côte d'Ivoire : entre prise de conscience et instrumentalisation (1990-2020)**
Hyacinthe Digbeugby BLEY 161-177

12. Les artisans de l'avènement d'Ibn Yasin au Sahara occidental	
Issouf OUATTARA.....	178-189
13. Tombouctou dans la rébellion du Balama es-sadeq : un activisme contestataire au Songhoy (XVI^e siècle)	
Jean Charles DÉDÉ.....	190-206
14. Patrimoine culturel ivoirien dans la consolidation de l'identité nationale 1893-2018	
OUATTARA Brahim.....	207-222
Sociologie et anthropologie	
15. Gouvernance communale et gestion du personnel des mairies : cas de la mairie de Cocody	
KOUADJO Koffi Stéphane.....	223-237
Droit	
16. Droits de la femme en Côte d'Ivoire : de l'égalité des sexes en réalisation	
Samuelle Bernice EBA.....	238-257
COMMUNICATION, SCIENCE DU LANGAGE, ARTS	
Sciences du langage et de la communication	
17. Impacts communicationnels des ellipses dans les réseaux sociaux sur les résultats scolaires en Côte d'Ivoire	
N'golo Koné SIONGO & Monvaly Badara TOURE.....	258-279
18. Les représentations sociales de la maternité des adolescentes au Burkina Faso	
Aïcha Tamboura-Diawara	280-293
19. Incommunication et taux de divortialité élevé en Côte d'Ivoire : une incidence sociale	
Antoine KOUAKOU & Kan Samuel KOUAKOU.....	294-309
20. Financement non public des industries culturelles et créatives en Côte d'Ivoire : états et enjeux	
Renaud-Guy Ahioua MOULARET	310-327
LANGUES, LETTRES, CIVILISATIONS	
Anglais	
21. English lexical collocations: a challenge for Malian EFL learners	
Sekou SISSOKO.....	328-345
Lettres Modernes	
22. L'épicurisme dans Sylves de Jean-Joseph Rabearivelod'Alain Mabanckou	
Gohi Jonas TA BI.....	346-360

Financement non public des industries culturelles et créatives en Côte d'Ivoire : états et enjeux

Renaud-Guy Ahioua MOULARET,

*Département des Sciences d'Information et du Patrimoine,
École Supérieure de Tourisme, d'Artisanat et d'Action Culturelle (ESTAAC),
Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC),
(Abidjan- Côte d'Ivoire)
ahioua.moularet@hotmail.fr,*

Résumé

À l'instar de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, la Côte d'Ivoire regorge de richesses et d'énormes potentialités artistiques et culturelles. Cependant, ces atouts restent peu valorisés en raison d'une insuffisance de financements. Les secteurs des ressources culturelles marchandes et non marchandes, peinent à exprimer leur compétitivité dans un contexte de mondialisation de la culture et des savoirs. L'insuffisance de moyens financiers à déployer, existe aussi bien au niveau des pouvoirs publics, du secteur privé que des acteurs culturels. Dans les industries culturelles et créatives, la condition est encore plus difficile vu les contraintes structurelles notamment, l'étroitesse du marché, la faiblesse de la technologie, la défaillance de l'industrialisation et le déficit de formation. Aussi, les efforts du secteur privé s'ils sont bien encadrés, peuvent être une alternative importante à la raréfaction des ressources publiques. Au regard de la littérature, mais surtout de l'entretien compréhensif, il est admis que la volonté politique reste défaillante. Dès lors, la dynamique des industries culturelles et créatives, postule une importante réglementation du financement non public en vue d'accroître les apports économique et financier distincts de l'appareil étatique.

Mots-clés : Côte d'Ivoire – enjeux - financement non public - Industries culturelles et créatives.

Non-public funding of cultural and creative industries in Côte d'Ivoire : status and challenges

Abstract

Like many countries in sub-Saharan Africa, Côte d'Ivoire is full of wealth and enormous artistic and cultural potential. However, these assets remain undervalued due to insufficient funding. The market and non-market cultural resource sectors struggle to express their competitiveness in a context of globalization of culture and knowledge. The lack of financial resources to deploy exists at the level of public authorities, the private sector and cultural actors. In the cultural and creative industries, the situation is even more difficult given the structural constraints including the narrowness of the market, the weakness of technology, the failure of industrialization and the lack of training. Also, the efforts of the private sector, if well supervised, can be an important alternative to the scarcity of public resources. In view of the literature, but especially of the comprehensive interview, it is admitted that the political will remains lacking. Therefore, the dynamics of the cultural and creative industries postulates an important regulation of non-public funding in order to achieve an increase in the distinct economic and financial contributions of the state apparatus.

Keywords: Côte d'Ivoire - issues - non-public funding - Cultural and creative industries.

Introduction

Les acteurs culturels sont très souvent confrontés à des problèmes d'ordre économique et financier ; ce qui fragilise leurs efforts quant à l'expansion de leurs activités (C. Mollard, 2012 :34). Il en va de même des infrastructures qui s'avèrent vétustes sinon insuffisantes ; et de l'environnement très peu incitatif. De ce fait, la faiblesse des investissements publics et privés dans le secteur culturel relève aussi bien de choix dits prioritaires que d'arguments qualifiés de contraintes budgétaires. Face à la conjoncture financière dans le secteur des arts et de la culture en Afrique, des personnes physiques et des personnes morales, essaient depuis des années d'apporter leur contribution à la réussite de projets culturels (S. L'Herminier, 2012 :34). C'est le cas en Côte d'Ivoire de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire (BICICI) avec le *Festival de Jazz d'Abidjan* ou de la Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) avec *l'art contemporain* et de KPMG avec le Salon International du Livre d'Abidjan (SILA), etc. Aussi, face aux potentialités que renferme le secteur de la culture et des arts, la société globale est-elle invitée à élaborer des textes normatifs dont l'objectif est de réglementer et réguler ce domaine d'activité très souvent caractérisé par le désordre, la division et les inégalités. En effet, la contribution de la culture en général et des Industries Culturelles et Créatives (ICC) en particulier, au développement d'un pays, est aujourd'hui reconnue à travers le monde (B. Barois., M. Dimou et A. Schaffar, 2021 :100). Dans cette optique, la mission des pouvoirs publics devient importante pour favoriser l'émergence de ce secteur d'activité créateur de richesses.

Or, « si l'État pèse sur la culture par ses interventions financières, il joue également un rôle de médiation et d'équilibre par l'exercice d'une fonction déontologique et réglementaire » (C. Mollard, Id : 36). Autrement-dit, l'État en tant que gardien des lois, est un protagoniste majeur du marché des arts et de la culture ; et l'un de ses moyens d'action inhérent à ses prérogatives, demeure les textes juridiques. Si l'environnement juridique des arts et de la culture demeure peu fourni, en raison d'un déficit même de normes et de moyens financiers, il est important de protéger et d'encadrer les actions financières de soutien émanant des personnes privées. En d'autres termes, Comment se fait le financement non public des ICC en Côte d'Ivoire et partant, en Afrique ? Quel est l'état des lieux du financement non public des ICC en Côte d'Ivoire ? Et quels sont les enjeux du financement privé des ICC en Côte d'Ivoire ? Ainsi, le

développement des ICC en Côte d'Ivoire est lié au financement non public des arts et de la culture. Dès lors, la présente réflexion a pour objectif de montrer la nécessité du financement non public comme facteur de développement des ICC.

C'est pourquoi, l'approche systémique prend tout son sens, car elle rend compte des comportements des différents éléments du système de financement non public dans le secteur de la culture ; lesquels comportements réajustent le système. Et les travaux, quoique peu nombreux sur le sujet en Côte d'Ivoire, servent de base à la réflexion, sans oublier les techniques d'enquête de terrain. Les entretiens avec des personnes ressources issues du milieu culturel, du secteur des entreprises, de celui des fondations ; ajoutés à cela les responsables de l'administration publique concernée par la question du mécénat culturel.

Après une approche conceptuelle, l'état des lieux du financement non public des ICC en Côte d'Ivoire sera dressé, les réalités de ce financement seront présentées avant d'en aborder les perspectives managériales.

1. Approche conceptuelle du financement non public des industries culturelles et créatives

L'approche conceptuelle du sujet prend en compte les concepts de mécénat, de sponsoring et de parrainage des ICC.

1.1. Financement non public : entre mécénat, sponsoring et parrainage

Quoiqu'existant dans les domaines de la culture, de la solidarité et de l'environnement, la notion du mécénat est clarifiée en France par l'arrêté du 06 janvier 1989 (APIE, 2017 ; MC, 2017 ; P. Barthélémy, 2018 ; MCC, 2010) Cet arrêté stipule entre autres, que le mécénat est « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »¹. Cette disposition fait ressortir trois éléments clés à savoir, le soutien, l'absence de contrepartie et l'intérêt général (S. L'Herminier, 2012 : 33). Cette approche définitionnelle a connu une évolution avec la loi de 2003 qui a évoqué des considérations fiscales importantes dans le cadre du mécénat culturel.

¹ L'Arrêté du 06 janvier 1989, relatif à la terminologie économique et financière en France, apporte une définition du mot mécénat.

Ce-dernier se réfère à des activités ou à des pratiques et implique des personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine des arts et de la culture².

En Côte d'Ivoire, l'avènement de la loi portant politique culturelle nationale donne une définition du mécénat non moins différente de celle de la France, hormis le jeu de mots et le caractère restrictif. Cette loi précise qu'il s'agit d'« un soutien financier ou matériel qu'apporte une personne physique ou morale, sans contrepartie directe, à des activités dans le domaine de la culture »³. Toujours selon ce texte, « le mécène est toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier ou matériel aux actions de développement culturel sans contrepartie directe »⁴. Les composants du mécénat restent les mêmes à savoir, le soutien apporté, l'absence de contrepartie directe et l'intérêt général strictement représenté dans ce contexte par celui de la culture en excluant les activités à but lucratif.

À côté de la politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire, le mécénat est aussi expliqué dans la communication publicitaire comme « toutes contributions de personnes physiques ou morales, permettant de promouvoir et de financer des activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques communautaires, sans contrepartie »⁵. Cette disposition élargit l'assiette du mécénat, car en plus du secteur culturel, il faut évoquer le sport, et les activités scientifiques à caractère communautaire. En d'autres termes, l'approche sociale ou même sociétale est prise en compte ; rejoignant ainsi le législateur français. Dans cette foulée, le Code Général des Impôts (CGI) inclut dans le champ d'application du mécénat, les activités éducatives financées sans but lucratif⁶.

En outre, le don fait dans le cadre du mécénat déclenche un mécanisme à la fois juridique et fiscal. Ainsi,

Le mécénat se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat, le don ouvre droit pour les donateurs (entreprises et particuliers) à certains avantages fiscaux. Par ailleurs, l'entreprise donatrice peut maintenant bénéficier de certaines contreparties en communication et relations publiques, sous réserve que leur valeur

² Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, suivi en cela par le Code Général des Impôts en son article 37-1-7 précisant les avantages fiscaux qui entourent les activités de sponsoring.

³ Article 1^{er} de la Loi N° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire

⁴ Article 1^{er} de la Loi N° 2014-425 du 14 juillet 2014, Ibid.

⁵ Loi N° 2020-522 du 16 juin 2020 «portant régime de la communication publicitaire en Côte d'Ivoire».

⁶ Article 18 G du Code Général des Impôts de Côte d'Ivoire.

demeure dans une *disproportion marquée* avec le montant du don (MCC, Op.cit. :3).

La prise en compte du don effectué par le mécène permet à celui-ci de bénéficier d'avantages liés à l'action en faveur du bénéficiaire, artiste ou opérateur culturel. Le mécénat peut revêtir différentes formes quand bien même celles-ci peuvent être présentes dans une opération. Il peut être financier⁷, en nature ou en compétence (MCC, Op.cit., 2010 ; MC ; Op.cit. 2017). Qu'il soit un mécénat d'entreprise ou de particulier, le mécène culturel devient un actant non négligeable du développement des ICC, en tant que système dynamique ouvert ; et dans une corrélation entre entreprises et culture ou entre économie et culture.

Des notions voisines se rapprochent du mécénat dont la plus importante dans la pratique est le parrainage, connu dans les contrées anglo-saxonnes, sous le nom de *sponsoring*. Le bloc légal en France, selon l'arrêté de 1989, définit le parrainage comme un « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (MCC ; op.cit. :4). Allant dans le même sens, le Ministère de la Culture précise que le parrainage

... se distingue essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties... A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial. Le parrainage constitue une charge comptablement et fiscalement déductible. Ses modalités et son champ d'application sont définis par l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI) (MC, op.cit. :3).

Le législateur ivoirien adopte une position différente en marquant une distinction entre les activités de parrainage et celles de sponsoring. Ainsi, aux termes de la loi, « le parrainage est la caution morale accordée par une personne physique ou morale à un individu ou à une association »⁸. Et « le sponsoring est le fait pour toute personne physique ou morale d'apporter un soutien financier ou matériel aux actions de développement culturel en vue d'en tirer un bénéfice direct ou un surcroît de notoriété »⁹. Le parrainage dans le contexte ivoirien, se présente comme une simple caution institutionnelle et le sponsoring rejoint le parrainage dans le contexte français avec le critère de tirer profit en termes de visibilité.

⁷ Lorsque le mécène intervient par un don en numéraire ponctuel ou de façon échelonnée sur une période plus ou moins longue. Ce qui induit un régime fiscal d'imposition réduit à 60% sur les bénéficiaires ; ainsi que des contreparties inférieures ou égales à 25% au montant du don. Ces deux dernières concernent un don en produits ou en services que le mécène met à la disposition de l'artiste. Il peut s'agir d'une assistance technique ou de l'opérateur culturel

⁸ Article 1^{er} de la Loi N° 2014-425 du 14 juillet 2014, Ibid.

⁹ Article 1^{er} de la Loi N° 2014-425 du 14 juillet 2014, Ibid.

Dès lors, les réflexions menées dans le cadre de cette étude retiennent comme étant financement non public, un soutien financier ou matériel qu'apporte une personne physique ou morale, sans contrepartie directe, à des activités dans le domaine de la culture. À côté du sponsoring, le mécénat, le sponsoring et le parrainage sont des formes essentielles du financement non public de la culture. Qu'en est-il des ICC?

1.2. Industries culturelles et créatives

La définition des ICC évolue de façon constante¹⁰. Tout compte fait, en se basant sur le livre vert de la Commission Européenne, certains auteurs rappellent que

Les « industries culturelles » sont les industries qui produisent et diffusent des biens ou des services considérés au moment de leur conception comme possédant une qualité, un usage ou une finalité spécifique qui incarne ou véhicule des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale que ces biens ou services peuvent avoir. Outre les secteurs traditionnels des arts (arts du spectacle, arts visuels, patrimoine culturel – y compris le secteur public), ces biens et services incluent également les films, les DVD et les vidéos, la télévision et la radio, les jeux vidéo, les nouveaux médias, la musique, les livres et la presse (E. Lazzaro et J-G. Lowies, 2014 :12).

La spécificité des ICC réside dans les valeurs culturelles qu'elles portent dans leurs différentes filières. Si cette première approche se réfère dans la conception européenne aux industries créatives, les auteurs poursuivent en relevant que

Les « industries créatives » sont les industries qui utilisent la culture comme intrant et possèdent une dimension culturelle, quoique leurs productions soient essentiellement fonctionnelles. Elles incluent l'architecture et le design, lesquels intègrent des éléments créatifs dans des processus plus larges, ainsi que des sous-secteurs, comme la conception graphique, la création de mode ou la publicité. Plus accessoirement, beaucoup d'autres industries comptent sur la production de contenus pour leur propre développement et connaissent donc, dans une certaine mesure, une relation d'interdépendance avec les ICC. C'est entre autres le cas du tourisme et du secteur des nouvelles technologies. Néanmoins, ces industries ne sont pas explicitement incluses dans le concept d'ICC utilisé dans ce livre vert (E. Lazzaro et J-G. Lowies, 2014, Ibid.).

Les industries créatives sont présentes dans plusieurs secteurs de production apparemment sans lien avec la culture mais utilisent celle-ci comme élément catalyseur ou comme élément porteur de sens en lui conférant ainsi, un caractère spécifique. L'Organisation des Nations

¹⁰ Les auteurs Brice BAROIS, Michel DIMOU et Alexandra SCHAFFAR rapportent que « Le concept d'industrie culturelle a été introduit par Adorno et Horkheimer (1948) au milieu du XX^e siècle afin de décrire l'ensemble des activités de création, de production et de distribution de produits culturels dans les sociétés des pays industrialisés » (2021).

Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a défini les industries culturelles comme étant les « industries produisant et distribuant des biens ou services culturels » (Unesco, 2005) et elle précise que ce sont des

activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels (Unesco, 2005, Id.).

La dimension culturelle des activités identifiées est relevée avec un accent mis sur la chaîne de valeurs dans les ICC. Laquelle chaîne renvoie à des corps de métiers qui meublent les différents maillons. Ce qui met en évidence, non seulement la finalité commerciale, mais aussi la dynamique économique de cette catégorie de biens et services produits et diffusés dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

Dès lors, les ICC désignent l'ensemble des entreprises qui, selon le mode capitaliste, combinent la création, la production, la reproduction, la diffusion, la distribution et la commercialisation de biens et services culturels. Les produits culturels issus des ICC sont le plus souvent protégés par le droit d'auteur. Les ICC faisant l'objet de financement non public, s'inscrivent dans le contexte ivoirien dont il convient de faire l'état des lieux.

2. État des lieux du financement non public de la culture en Côte d'Ivoire

L'état des lieux du mécénat culturel en Côte d'Ivoire révèle un aspect embryonnaire dont il faut préciser les origines.

2.1. Une pratique moderne de succession coloniale

D'un point de vue historique, il est admis que la pratique du mécénat remonte à la période antique¹¹. Cette pratique a connu des évolutions au cours du moyen âge et s'est perpétuée à travers le temps. D'un point de vue moderne, elle connaît une organisation qui

¹¹ La littérature sur le mécénat avec Perron BLANCHETTE et François DEBIESSE, indique qu'en 462 avant Jésus-Christ, en Grèce, Périclès dirigeant d'Athènes, fut à l'initiative de la construction de l'Acropole et du Panthéon, des sites importants pour les artisans et les artistes. Ce point de départ du mécénat alors appelé évergétisme, a connu une expansion, d'abord avec Alexandre le Grand, chef Macédonien qui construisit des édifices culturels et finança des projets à l'endroit du peuple, ensuite avec les chefs de guerre romains qui collectionnaient des œuvres d'art à l'issue de leur bataille. Soixante ans avant Jésus-Christ à Rome, Gaius ou Caius Cilnius Maecenas mettait sa fortune et ses relations, notamment avec les nobles et l'empereur, au service de la promotion des arts et des belles lettres dont il était le protecteur. Les princes et les prêtres en Europe étaient aussi des mécènes importants qui vont céder la place par la suite à un mécénat bourgeois basé sur une logique commerciale. Avec Laurent le magnifique, la commandite s'installe et certains artistes sont conviés à la cour royale (Italie, France, Espagne, Angleterre) dans les résidences papales et dans les palais. Ce nouveau modèle est allé en s'améliorant pour produire les formes contemporaines de mécénat avec tout un appareillage juridique.

se renforce en fonction de l'intérêt grandissant dans bien des domaines en général, et pour le secteur des arts et de la culture en particulier (F. Debiesse, 2007 :90). En France,

Le mécénat, tel que nous le connaissons, tel que nous le pratiquons, tel que nous l'avons précédemment défini, est né sous l'impulsion d'André Malraux au cours des années 1960 avec la création de la Fondation de France. Sous l'impulsion de Jack Lang, la fin des années 80 et le début des années 90 voient l'introduction de mécanismes d'incitations fiscales attractifs favorisant le développement du mécénat, même si la France connaît au niveau de sa législation jugée encore trop compliquée, peu avantageuse et moins favorable aux entreprises, un certain retard par rapport à d'autres États occidentaux (P. Barthelemy, 2018 :11).

Les activités de sponsoring existent depuis bien longtemps. En effet, les entreprises ivoiriennes dont la présence remonte pour certaines à la période coloniale, pratiquent le sponsoring. Cela se perçoit dans l'accompagnement financier des événements culturels télévisés, radiodiffusés, des jeux, des concours et des programmes de vacances, sans oublier les festivals en régions. Á l'observation, la Côte d'Ivoire présente un mécénat et un sponsoring encore embryonnaires caractérisés par la prédominance des personnes morales.

2.2. Financement public et non public de la culture encore faibles

À l'instar de nombreux pays, le financement des arts et de la culture a pendant longtemps été l'apanage de l'État (F. Debiesse, 2007 : 95 ; P. Moulinier, 2013 :102 ; I. Perron Blanchette, 2015 :120). En effet, en Côte d'Ivoire, sur le fondement de ses missions régaliennes, l'État, à travers le département ministériel en charge de la culture, a encouragé les actions et les initiatives des opérateurs culturels par des subventions et des appuis financiers (M. Koné, 2022), sans oublier les actions de ses propres démembrements, car « la culture n'est pas seulement un secteur de l'action gouvernementale, elle en est une dimension » (P. Moulinier, Op.cit. :36). Ce fut le cas pendant des décennies du Festival National de Théâtre Scolaire organisé par le Ministère en charge de la l'Éducation Nationale puis de celui en charge de la culture et qui a permis de révéler d'énormes talents chez les élèves, dont nombreux sont parmi les célèbres comédiens et acteurs du pays.

En outre, dans l'optique des politiques de déconcentration et de décentralisation, enclenchées de façon effective en 1980, les collectivités territoriales vont mettre en place des services socio-culturels comme entité de leur dispositif d'action. Elles vont s'investir dans le soutien des arts et de la culture à travers des financements somme toute de faible envergure, mais à quelques utilités. Ces actions des collectivités sont visibles pendant les émissions culturelles

la culture, les mécènes interviennent beaucoup dans le secteur des arts visuels et des arts plastiques. Les autres secteurs ne sont pas en reste et suscitent l'intérêt des différents mécènes parmi lesquels les banques, les entreprises de téléphonie, les assurances, les fondations, etc. dont les actions sont à la limite, perceptibles.

Les mutations sociales et sociologiques que connaissent les nations invitent les entreprises à améliorer leurs stratégies en vue de la performance. C'est pourquoi,

NSIA Banque Côte d'Ivoire est convaincue que la performance économique de toute organisation dans un monde en pleine mutation, passe nécessairement par la prise en compte des attentes des parties intéressées (personnel, actionnaires, partenaires financiers, communautés, etc.). À ce titre, ladite banque a mis en place depuis quelques années, un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES/RSE) afin de mieux répondre aux préoccupations économiques, financières, sociales, environnementales, sociétales et climatiques de l'ensemble de ses parties prenantes. Un tel engagement répond à son ambition d'être une banque innovante, responsable et proche des territoires où elle est installée (N. Aboua, 2022).

L'engagement des entreprises en tant que mécènes culturels découle d'une politique sociale déployée en vue de mieux satisfaire les publics. La performance ou la rentabilité économique n'est plus le seul enjeu. Il est intégré dans un ensemble de défis à relever par les entreprises en tant que participantes du développement durable d'un pays. Ce qui les conduit à financer les acteurs du monde des arts et de la culture.

L'action des mécènes culturels en faveur des activités culturelles concerne des domaines variés ; mais le secteur des arts et de la culture est spécialement ciblé dans le cadre de la présente étude. Ainsi, depuis 2009, NSIA Banque Côte d'Ivoire dispose d'un partenariat avec la Rotonde des Arts et avec le concours de chants Océan Culture. KPMG accompagne le *SILA*, la BICICI est un grand mécène du *Festival de Jazz d'Abidjan*, etc. Il faut aussi relever les activités de ces grandes entreprises oscillent entre mécénat et sponsoring.

La SGCI, dans cette même logique

est partenaire de *l'art contemporain*, et dans le cadre de la valorisation de la ville historique de Grand-Bassam, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, a conclu un contrat de prêt d'usage à travers sa fondation et le MCF. Ce contrat a pour implication, la création d'une fondation, la relocalisation de l'administration et la création de la maison d'art de Bassam. Il s'agit d'un contrat d'une durée de cinquante ans, axé sur le Partenariat Public Privé (PPP) (E. BOUA, 2022).

Cette structure est ainsi un acteur de la philanthropie culturelle en Côte d'Ivoire en aidant à valoriser ce secteur. Cette valorisation impose la mise en place d'un dispositif interne de gestion du mécénat culturel.

Dans le cadre de la coopération culturelle, certaines ambassades, en raison du management des ambassadeurs, interviennent de façon significative dans le financement des activités culturelles. C'est le cas de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique (USA) qui vient en aide au Musée des Civilisations de Côte d'Ivoire (MCCI). Depuis les années 2016 et 2017, cette représentation diplomatique aide à la numérisation de trois mille pièces sur les quinze mille deux cent dix que compte ledit musée. Cette ambassade accompagne ce projet au niveau technique, en mettant à disposition un photographe (B.O. Gbané, 2022). L'institution muséale bénéficie du sponsoring d'Orange Côte d'Ivoire qui finance aussi la numérisation de mille cinq cents photos. Elle est généralement la seule structure du secteur privé qui répond aux sollicitations du MCCI. En contrepartie, le musée accorde des visites gratuites aux partenaires VIP de Orange Côte d'Ivoire. La fondation Atef Omaïs offre des ordinateurs et des meubles de rangement ; la fondation Aliph contribue au renforcement de la sécurité des portes de la salle d'exposition et des réserves. La Mairie du Plateau, pour l'organisation du *mercredi du conte* au MCCI, achète des tickets et prend en charge les honoraires du conteur. L'Ambassade de France finance aussi la photographie au MCCI (B.O. Gbané, Id.).

De façon générale, la pratique du mécénat culturel est encadrée par un dispositif interne à ces organisations. C'est le cas à NSIA Banque Côte d'Ivoire, structure dont la politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) régit cette catégorie d'intervention sociale. Au niveau de la SGCI, ces relations sont gérées par le service de mécénat culturel. Aussi, les informations collectées auprès de ces structures financières font savoir que les entreprises inscrites au CAC 40, interviennent dans l'accompagnement des activités culturelles.

Les actions en faveur du mécénat culturel restent timides, car les philanthropes dans le domaine de la culture et des arts représentent un panel encore faible. « L'implication spécifiquement dans le domaine culturel est pour l'heure, assez limitée chez NSIA Banque CI. De ce fait, une analyse significative de l'impact de l'institution ne saurait être effectuée » (N. Aboua, 2022). Nombreuses sont les entreprises qui hésitent quant à accompagner le secteur culturel. D'ailleurs, les structures très connues dans le domaine sont toujours les mêmes

(SGCI, NSIA Banque, BICICI, KPMG, etc.) sur l'ensemble des structures existantes. L'initiative privée est encore faible dans le secteur culturel.

Pour rappel, le législateur appréhende le parrainage comme une caution morale donnée par une personne physique ou morale à un individu ou à une association. Fortement ancrée dans la culture africaine, le parrainage est très présent dans les activités culturelles, sociales, politiques et parfois économiques. Les personnes à capacité de financement et investies de la puissance économique, financière ou politique deviennent plus que visibles dans l'organisation d'événements. La réalisation de l'activité concernée étant rendue possible en grande partie par le parrain, toute la place lui est faite.

3. Réalités du financement des ICC en Côte d'Ivoire

Ces réalités se perçoivent au niveau de la faiblesse du cadre juridique des ICC ainsi que du déficit juridique en matière de financement non public de la culture.

3.1. Faiblesse du cadre juridique des ICC

En l'absence d'un environnement juridique adéquat, les opérateurs culturels en besoin de financement peinent à trouver les capitaux nécessaires à l'exploitation de leur talent. Les acteurs en capacité de financement sont très peu motivés à agir en raison de l'inexistence de textes précisant les avantages du mécénat. Pourtant, les industries culturelles et créatives regorgent d'énormes potentialités. Des acteurs de la société au niveau local et même au niveau international, sont disposés à accompagner ce secteur avec leurs fonds propres. Par ailleurs, la spécificité de l'entreprise culturelle incline à lui appliquer une fiscalité allégée de sorte à assurer sa pérennité et lui permettre de contribuer de façon durable au développement.

Les textes juridiques intervenant dans le cadre des ICC se présentent comme une somme de politiques publiques générales ou sectorielles régissant certains secteurs¹⁴. Ils apparaissent comme des politiques constitutives entamant la réglementation du secteur des arts et de la culture (P. Moulinier, Op.cit.). Leur application demeure encore difficile vu l'insuffisance de décrets d'application, sans oublier les handicaps volontaires caractérisant lesdits textes.

3.2. Financement non public de la culture très peu encadré juridiquement

¹⁴ Ces textes se réfèrent à la politique culturelle nationale, au cinéma, au livre, au droit d'auteur et à la copie privée, etc.

Hormis les articles abordant le glossaire dans le secteur des arts et de la culture, les textes juridiques traitant la question du mécénat sont quasi-inexistants. Il existe des dispositions au niveau du CGI abordant la question des biens bâtis, la question de l'édition, du livre scolaire, les privilèges fiscaux, etc. Les textes juridiques sont peu attractifs et peu rassurant pour les investisseurs et pour les mécènes. La fiscalité est toujours décriée par des opérateurs qui plient sous le poids de l'insuccès ou des difficultés économiques. Les textes de lois touchent au financement y compris le financement non public de la culture, sans dévoiler de façon pratique la question du parrainage, du sponsoring ou du mécénat culturel¹⁵.

4. Perspectives managériales du financement non public des ICC en Côte d'Ivoire

Les perspectives liées au financement non public des ICC se situent aussi bien au niveau des acteurs culturels et des philanthropes, qu'au niveau du développement.

4.1. Perspectives liées aux acteurs des ICC en Côte d'Ivoire

Les sponsors et mécènes culturels peuvent agir en Côte d'Ivoire et développer leurs panels si l'État les y accompagne de façon pleine et entière. C'est pourquoi, au-delà de la consolidation d'une organisation du financement non public de la culture, il faut

améliorer, bonifier et pérenniser le programme Mécénat Culture...placer la philanthropie au cœur de la vie culturelle, avec la création de Partenaires...La promotion du don pour la culture passe par l'accroissement du nombre de nouveaux donateurs et de grands donateurs au moyen de l'outil fiscal...inscrire la culture au centre de la ville, grâce à la philanthropie culturelle...investir pour la jeunesse, en offrant *La culture le plus tôt possible* (GDQ, 2013 :10).

C'est le lieu de rappeler l'urgence de mesures fiscales pour le développement du mécénat et du sponsoring. Les textes doivent être plus agressifs pour inciter et protéger les philanthropes culturels (B.O. Gbané, E. Boua, M. Koné, 2022). L'organisation d'un salon du mécénat et du sponsoring culturel par exemple ; la présence systématique de mécènes culturels dans le cadre d'activités artistiques et culturels, sont autant de facteurs qui permettront au monde des arts et de la culture de connaître une dynamique et un rayonnement plus grand.

En outre,

¹⁵ C'est le cas des articles 68 à 79 de la loi portant politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire. Il en est de même des articles 9 à 11 de la loi relative à l'industrie du livre.

Les entreprises pourraient s'engager à soutenir la production artistique (littéraire, musicale, théâtrale, cinématographie etc.) et la promotion du patrimoine culturel à travers différents leviers, notamment : le soutien des manifestations culturelles : salons, festivals, concours etc., des investissements dans les productions artistiques, des rénovations et réhabilitations de centres culturels, des conseils et l'accompagnement des porteurs de projets artistiques, la participation aux réflexions sur les évolutions de la législation du domaine culturel/en matière de culture (N. Aboua, Op.cit.).

Les perspectives liées au financement non public de la culture visent avant tout le développement des arts et de la culture.

4.2. Perspectives inhérentes au développement des arts et de la culture

La mise en place d'un cadre incitatif implique la définition de textes réglementaires et/ou législatifs encadrant l'action des mécènes (contrat de mécénat, donation, dation, etc.) et celle des institutions (fondation, fondation d'utilité publique). Avec une fiscalité favorable sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur la fortune, sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises, les fondations et les particuliers seront encouragés à agir sur la filière pour faciliter la promotion et l'expansion de celle-ci. C'est le lieu de reconnaître l'engagement de Madame Françoise Remarck, Ministre de la Culture et de la Francophonie pour l'impulsion forte à élaborer un projet 2023 d'annexe fiscale sur le mécénat culturel (E. Boua, Op.cit.).

Dès lors, dans une approche systémique, l'avènement d'un code général des arts et de la culture, ainsi que la mise en place d'une cellule fiscale de l'entreprise culturelle, sonneront le glas du vide juridique donnant lieu à la mauvaise gouvernance et à l'opacité des activités culturelles.

Les banques n'y vont pas de main morte en affirmant qu'

En ce qui concerne l'aspect juridique, il n'y a aucun texte national ou communautaire qui interdise aux banques la pratique du mécénat. Cette activité est légale et ne comporte pas réellement de risque juridique pour la Banque. Au niveau fiscal, les dépenses relatives au mécénat sont analysées sous la forme de dons¹⁶. L'absence de contrepartie directe les place hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Partant, les sommes allouées aux acteurs culturels par la Banque ne sont pas soumises à la TVA. Toutefois, la Banque, avant de financer une activité culturelle, s'assure d'une part, que ledit projet d'activité appartient à une association reconnue par le Ministère de la Culture et désignée par arrêté conjoint du

¹⁶ Note de service n°2438/SEPMBPE/DGI-DLCD du 20 juin 2018 relative au régime de déduction des « cadeaux d'entreprise » et des frais de parrainage et mécénat au regard de l'impôt sur les bénéfices et de la TVA

	KOUAKOU	de NSIA Banque	d'Ivoire		
2	BOUA Etienne	Chargé d'études à la Direction de la Prospective, des Statistiques et de l'Economie Culturelle (DPSEC), Ministère de la Culture et de la Francophonie	Projet d'annexe fiscale 2023 sur le mécénat culturel en Côte d'Ivoire	À son bureau Tour E 21 ^{ème} étage	20 juillet 2022 à 15h25
3	GBANE Baba Oumar	Sous-Directeur des Publics et du Développement Culturel au Musée des Civilisations de Côte d'Ivoire (MCCI).	Réalité du mécénat au MCCI.	À son bureau MCCI	20 juillet 2022 à 16h00
4	KONE Malouna épouse ANGAMAN	Directrice de la Promotion des Arts et de la Culture (DPAC) au Ministère de la Culture et de la Francophonie	État des lieux du mécénat en Côte d'Ivoire	À son bureau Tour E 21 ^{ème} étage	20 juillet 2022 à 15h00

Bibliographie

AGENCE DU PATRIMOINE IMMATERIEL DE L'ÉTAT, 2017, *Mettre en place une stratégie de mécénat : des objectifs à l mise en œuvre*, Paris, APIE, 24 p.

ASSOCIATION OPALE, 2020, *Mécénat et associations culturelles et artistiques: selection de 30 fondations, exemples de projets culturels soutenus*, Paris, OPALE, 4^{ème} édition, 78 p.

BARTHELEMY Philippe., 2018, *Mécénat culturel, parrainage et crowdfunding*, Paris, Territorial éditions, 18 p.

BAROIS Brice, DIMOU Michel et SCHAFFAR Alexandra, 2021, « L'impact des industries culturelles et créatives sur la richesse des régions européennes », *Revue d'économie industrielle*, 173, p.11-42.

DEBIESSE François, 2007, *Le mécénat*, Que sais-je ? PUF, 128 p.

FOHR R., 2006, *L'essor du mécénat culturel en France : Témoignages et pratiques*, Ministère de la Culture, 142 p.

GOVERNEMENT DU QUEBEC, 2013, *Vivement pour une culture philanthropique au Québec*, Québec, RGTPHC, 106 p.

LAZZARO Elisabeth et LOWIES Jean-Gilles, 2014, *Le poids économique des industries culturelles et créatives en Wallonie et à Bruxelles*, Bruxelles, IWEPS, 70 p.

L'HERMINIER Sandrine, 2012, *L'espoir philanthropique*, Éditions Lignes de repères, 150 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, 2017, *Charte du mécénat culturel*, Paris, 17 p.

MOLLARD Claude, 2012, *L'ingénierie culturelle*, Paris, PUF, 126 p.

MOULINIER Pierre, 2013, *Les politiques publiques de la culture en France*, Paris, PUF, 127 p.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE = UNESCO, 2005, *Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, Unesco,

PERRON BLANCHETTE Isabelle, 2015, *Mécène ou donateur? Les deux sont donneurs : l'un naturel et l'autre artificiel*, Montréal, UQÁM, mémoire de maîtrise en communication, 149 p.

Webographie

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, 2010, *Mécénat culturel : guide pratique à l'usage des entreprises ce que vous devez savoir pour réussir votre démarche en 11 questions clés*, Paris, 17 p <https://cgtsafran.com/nacelles/wp-content/uploads/sites/14/2020/12/kit-mecenat.pdf>, consulté le 05 juillet 2022.

VINCENT Anne et WUNDERLE Marcus, 2010, *Le financement privé de la culture*, CRISP « Dossiers du CRISP » 1 N° 74, pages 9 à 84 ISSN 2736-2280 ISBN 9782870751091 DOI 10.3917/dscrisp.074.0009 Article disponible en ligne à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-dossiers-du-crisp-2010-1-page-9.html>, consulté le 05 juillet 2022.

Textes juridiques

- France

Code Général des Impôts

Loi N° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

Arrêté du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

- Côte d'Ivoire

Code Général des Impôts

Loi N° 2014-425 du 14 juillet 2014 « portant Politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire », *Journal Officiel* n° 31 du 24 juillet 2014

Loi N° 2015-540 du 20 juillet 2015 relative à l'industrie du livre

Loi N° 2020-522 du 16 juin 2020 «portant régime de la communication publicitaire en Côte d'Ivoire»

Note de service N° 2438/SEPMBE/DGI-DLCD du 20 juin 2018 relative au régime de deduction des “Cadeaux d'entreprises” et des frais de parrainage et de mécénat au regard de l'impôt sur les bénéfices et de la TVA.